

ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
315-2020	Arrêté Municipal Permanent portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture du Parc Albert Ier	30/11/2020	573

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 542/2018 réglementant l'utilisation du Parc Albert Ier ;

Considérant les plaintes enregistrées en mairie relatives à des nuisances sonores occasionnées dans le Parc Albert Ier par des groupes de personnes (cris, hurlements, musique amplifiée via haut-parleurs) ;

Considérant la constatation quasi-quotidienne de nombreux déchets jetés au sol durant la nuit (bouteilles en verre, canettes en aluminium, restes de repas avec leurs emballages...), pouvant s'avérer dangereux pour le public et notamment pour les enfants ;

Considérant la prévention de toute dégradation dans le parc et sur l'aire de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2020, les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc Albert Ier sont fixés comme suit :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars, ouverture au public de 08h00 à 17h00 ;
- Du 1^{er} avril au 31 mai, ouverture au public de 08h00 à 20h00 ;
- Du 1^{er} juin au 31 août, ouverture au public de 08h00 à 21h30 ;
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre, ouverture au public de 08h00 à 20h00 ;
- Du 1^{er} novembre au 31 décembre, ouverture au public de 08h00 à 17h00.

En dehors des horaires d'ouverture, le Parc Albert Ier est fermé et interdit au public.

Article 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture précités ne s'appliqueront pas, à l'occasion des manifestations dûment autorisées par la Ville de THANN, au sein du Parc Albert Ier.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe.

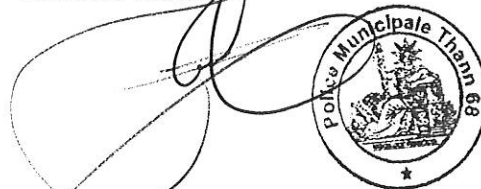
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Centre technique municipal.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **30 novembre 2020**

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **01/12/2020**

Destinataires :

- Mme la Présidente du Tribunal de proximité de THANN (Haut-Rhin)
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER (Haut-Rhin)
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN (Haut-Rhin)
- M. CATY, Directeur des Services Technique (Haut-Rhin)
- M. FELTZINGER, Responsable des Ateliers Municipaux
- Archives Mairie et Police Municipale.